



On s'abonne :  
LYON, rue St-Dominique, n° 10;  
PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :  
16 fr. pour trois mois,  
51 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 5 DÉCEMBRE 1828.

Suivant un bruit répandu dans le haut commerce, d'après une lettre de Vienne du 25 novembre, reçue par une des principales maisons de banque de cette ville, les Russes ont été si complètement battus devant Silistria, qu'ils ont été forcés de se replier jusqu'à Jassy, où est actuellement leur quartier-général; et on suppose même que les Turcs auront couronné cet immense succès par la reprise de Varna. Les journaux de Paris arrivés ce soir ne contiennent rien qui puisse confirmer ni démentir cette nouvelle, qui nous paraît contraire à toutes les probabilités. Cependant nous devons dire que la maison qui a reçu cette nouvelle avait été, par la même voie, informée de la bataille de Navarin deux jours avant qu'aucun journal n'en eût parlé.

La lettre de Vienne ajoute que la nouvelle n'a fait aucune impression sur les fonds publics.

Hier à minuit le feu a pris dans la cuisine de M. Maire, restaurateur, rue de la Limace. De prompts secours sont arrivés, et il n'y a eu que la banque et quelques objets de brûlés. La cuisine était heureusement voûtée.

— Dans la nuit de lundi à mardi, une tentative de vol a eu lieu chez M. Berlioz, commissionnaire, rue Bât-d'Argent. Les malfaiteurs avaient déjà forcé la porte volante, mais la seconde porte, qui était heureusement en bois de chêne très-épais, a résisté à leurs efforts.

— La session des assises s'est ouverte hier 4 de ce mois: les affaires les plus graves qui y seront agitées sont celles du sieur Porcheron de St-Georges, accusé d'avoir tué sa fille, et qui paraîtra devant la cour le vendredi 12; et celle du soldat Florimond, accusé d'assassinat, et qui sera jugé le 15; enfin, le 17, la cour s'occupera d'une affaire de vol commis avec escalade dans une maison habitée par plusieurs personnes.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 4 décembre 1828.

Monsieur,

L'année dernière, les sociétaires de l'Assurance mutuelle se rendirent à leur assemblée annuelle, qui se tient d'habitude dans les premiers jours de janvier, sans savoir qu'ils avaient alors à renouveler une grande partie de leur administration, et par conséquent sans être nullement préparés pour cette opération importante.

Voudriez-vous donc bien, Monsieur, me permettre de les prévenir dès à présent, par la voie de votre feuille, que, conformément aux statuts de la société, ils auront à nommer dans la prochaine assemblée deux administrateurs et deux suppléants, en remplacement d'un égal nombre de membres dont les fonctions expirent cette année? Bien qu'ils en seront sans doute avertis par les lettres de convocation qui leur seront adressées, il pourra leur être utile de recevoir le présent avis quelques tems à l'avance.

L'intérêt que doit inspirer généralement en cette ville un établissement aussi utile que celui de l'Assurance mutuelle, me fait espérer que vous accueillerez favorablement ma demande.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Un de vos abonnés,  
Sociétaire de l'Assurance mutuelle.

### CORRESPONDANCE.

Paris, 2 décembre 1828.

Pour atténuer le mauvais effet des dernières mesures, et capter, au moins pendant quelque tems, l'opinion publique, le ministère de l'intérieur fait répandre par ses amis, que l'on sera content de la loi municipale, qu'on y travaille activement, et qu'elle est consciencieusement élaborée. Dieu le veuille! Cependant, il paraît que rien n'est encore décidé quant à la partie si importante des attributions et à l'organisation départementale. On ne sait même pas encore si celle-ci sera présentée dans la prochaine session. Les conseils de départements n'étant que des conseils municipaux sur une plus grande échelle, et devant découler du même pouvoir, être nommés par un corps électoral, on ne conçoit pas les raisons qui engageaient à scinder la loi et à la délivrer en deux éditions. Mais pour en revenir aux attributions, les débats qui s'élèvent, à ce qu'on prétend, à leur occasion, et l'incertitude qui règne sur tout ce qui les concerne semblent prouver qu'elles seront réglées avec une stricte économie. Quoi donc! faut-il toujours réclamer ce dont on ne peut se passer? Est-ce un si grand épouvantail que de compléter et de corroborer la liberté générale par les libertés locales? que de donner aux citoyens une honnête indépendance? que de les attacher à la patrie, au gouvernement, par leur propre ouvrage? car, l'homme tient toujours plus à ce qu'il fait lui-même qu'à ce qu'il voit faire à autrui. L'instinct ou le raisonnement l'apprennent bien aux anciens. Aussi, lorsqu'on étudie un peu le mode administratif des villes et colonies romaines, on admire avec quel art le sénat, qui ne fut jamais accusé d'être trop libéral et qui retint si habilement dans le devoir toutes les parties d'un si vaste empire, savait laisser à chaque fraction du grand peuple une sphère de soins et de droits dans laquelle elle se mouvait en pleine liberté. Héritières de ce code municipal, nos provinces du midi de la France en usèrent pendant quatorze siècles. Quel inconvénient en résulta-t-il pour la royauté et les provinces elles-mêmes? Leur gouvernement, surtout celui du Languedoc, de la Provence et du Lyonnais, où la somme de liberté était la plus grande, passait pour le meilleur de l'Europe, et nulle part on ne vit de plus belles routes, de plus beaux monuments, des institutions plus philanthropiques, une police plus paternelle et une industrie plus développée; car alors celle du Midi était supérieure à celle du Nord. Les intendances de ces pays, ne voulant pas tout faire par elles-mêmes, n'employaient que sept à huit commis. Aujourd'hui tout est obstacle. Un calcul exact des finières par où doivent passer les demandes des communes, démontre que, même en élaguant pour urgence les formalités qui ne sont pas indispensables, la réparation d'un toit de presbytère ou d'une cheminée de mairie exige dix-sept lettres et six mois d'attente.

Certainement, avant de briser ces entraves, la bureaucratie bataillera: on fera comme le chancelier d'Aguesseau, avouant naïvement que toutes les fois qu'il voulait travailler à la réforme de la procédure, la plume lui échappait des mains en songeant à la quantité de procureurs qu'il allait ruiner. Au reste, le retard ne sera que momentané. Il est une volonté dans la nation qui ne peut céder parce qu'elle est née du besoin. En vain on s'étayera de ce qui existe, de ce qui a existé depuis quarante ans; tout change et doit changer. Si la centralisation

a été bonne quelque tems, si elle fut obligatoire pendant la révolution pour obtenir un point d'appui, elle est inutile et mauvaise aujourd'hui. Maintenant que les principes sont posés, il faut, par la force des choses, qu'elle rayonne et retourne à la conférence. Il est dans l'ordre et dans la nécessité que les villes reprennent non-seulement leur ancienne importance, mais qu'elles y ajoutent celle que leur donnera l'état de la France et l'élan imprimé aux esprits. De plus nobles liens que ceux actuellement existans, uniront toujours assez le centre du corps social et les extrémités. Notre régime constitutionnel, qui rend les perfectionnements si prompts et si faciles parce qu'ils sont le produit de la publicité et de la persuasion, permettra aux députés, hommes recommandables et les plus éclairés, d'établir de perpétuelles communications avec la capitale, de venir puiser, chaque année, à la source de l'instruction et des découvertes, de se joindre au faisceau des idées, de rapporter chez eux toutes les influences d'une civilisation concentrée, comme à leur tour ils auront apporté à Paris et au gouvernement les lumières, les besoins de nos départements et par conséquent du pays. Heureux échange où chacun réalisera des bénéfices!

La commission d'enquête commerciale occupe extrêmement le public; on aime à suivre ses travaux et à recueillir ses discussions. Il paraît que de vifs débats s'y élèvent quelquefois, principalement sur la question des fers; question qui agite également les consommateurs et les producteurs. Les premiers insistent pour obtenir à meilleur prix un métal dont l'emploi est si grand et si coûteux; les seconds se refusent jusqu'à présent à toute espèce de modification, même graduelle, des droits exorbitans établis à leur requête sur les fers étrangers, et ne veulent mettre aucun terme au monopole qu'ils exercent. Cependant, de leur propre aveu, ils font des gains énormes. On raconte à ce sujet une anecdote que je ne prétends nullement garantir. Un maître de forges que l'on nomme, après avoir repoussé avec obstination tout ce qui pourrait établir une concurrence, proposait, quand la séance fut terminée, à un négociant, membre aussi de la commission, de s'associer pour l'établissement de nouveaux fourneaux, et lui promettait un profit net de 50 p. 0/0 par année. Maladroite promesse qui, entendue par des voisins, lui attira de graves reproches!

Vous aurez remarqué la hausse très-prononcée de la rente; elle n'est point due seulement, comme le disent les *Débats*, à la proposition de l'honorable M. Laffitte, de baisser l'escompte de la banque à trois pour cent; opération bonne pour le commerce et pour la banque elle-même, en lui permettant de resaisir une masse d'escompte qui lui échappait depuis long-tems, mais qui peut-être ne sera pas mise à exécution immédiatement par les lenteurs qu'éprouve toute délibération d'administration. Cette hausse est aussi attribuée à l'immense quantité de numéraire que les contrées agitées par des craintes de guerre ou des troubles politiques font passer en France. On prétend que le Portugal a depuis quelques mois envoyé cent millions à Bordeaux. La somme est probablement exagérée; mais il n'en est pas moins positif que beaucoup de capitaux étrangers se portent sur nos fonds publics.

MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Malgré les prétendues dépêches télégraphiques et la suspension des convois pour la Morée, personne

ne croit à son entière évacuation. Il paraît certain néanmoins que l'on pourra diminuer le nombre des troupes, et surtout réduire le luxe de l'état-major. Les troupes d'artillerie et génie sont spécialement nécessaires pour rétablir les fortifications et en élever à l'entrée de l'isthme; car, quoi qu'en puissent dire les journaux, le séraskier de Romélie a l'intention d'attaquer la Morée, connaissant parfaitement l'état sanitaire de notre armée qui ne s'améliore pas vite.

Plusieurs bâtimens étrangers qui avaient été notifiés pour Navarin pour compte du gouvernement, sont de retour dans ce port où ils sont quarantaine; on ne leur a point encore fait connaître si le traité était annulé ou s'il continuait.

Voici un fait que je peux vous garantir relativement à notre petit séminaire; AUJOURD'HUI IL EST OUVERT, et les cours suivis comme l'année dernière, sans que notre évêque se soit soumis aux ordonnances.

Cet évêque, M. de Mazenod, qui jusqu'à ce jour s'est refusé aux sollicitations pressantes qu'on lui a faites, a manifesté l'intention formelle, si on l'oblige à fermer son petit séminaire de vive force, d'interdire tous les prêtres employés au collège royal, qui sont le proviseur, le censeur, l'aumônier, l'économiste, les professeurs de philosophie et de rhétorique. Ces ecclésiastiques sont prévenus de cette menace d'interdiction, et en ont informé LL. EE. les ministres des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Voilà où nous en sommes dans notre ville !..... Il faut espérer que cet événement, dont je vous garantis la vérité, sera apprécié par qui de droit.

D'après les lettres d'Alexandrie, la récolte des cotons sera meilleure qu'on ne l'espérait; il y en aura fort peu de destinés pour cette ville. On dit qu'ils seront expédiés à un agent du pacha qui doit arriver pour liquider tous les comptes de Sa Hautesse, qu'on présume devoir rétablir promptement ses finances, à présent qu'elle est débarrassée de la guerre onéreuse de Morée.

Ibrahim est décidé à organiser l'armée égyptienne sur le pied européen, et à faire des réformes dans l'habillement musulman qu'il regarde comme peu propre aux troupes de toute arme.

On a appris par un bâtiment arrivé de Tunis, que 14 transports partis de Navarin, chargés de chevaux (et même on a ajouté de soldats de cavalerie), avaient relâché dans ce port en revenant en France.

TOULON, le 2 décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

La gabarre du roi *le Finistère*, capitaine Tréfenlier, venant de Navarin, est arrivée dans notre rade portant des dépêches et quelques lettres de la Morée. Au départ de ce bâtiment tout était dans un état calme dans cette dernière province. Nos malades étaient toujours en grand nombre. Cependant, les soldats qui n'ont pas été atteints des fièvres intermittentes au commencement de la campagne, résistent assez à l'intempérie de la saison et à l'insalubrité de l'air. On croit avoir aperçu le vaisseau le *Trident* et les transports qui formaient le convoi de vivres sous son escorte non loin de Navarin, et dans ce moment notre armée d'expédition est approvisionnée de vivres frais, et nos malades trouvent dans les hôpitaux quelques soulagemens à leurs souffrances. L'amiral de Rigny était parti pour Smyrne.

Le général Maison ayant jugé la présence de nos troupes en Morée désormais inutile, et voyant d'ailleurs qu'elles ne pouvaient plus tenir la campagne, a, dit-on, conseillé de les faire rentrer en France; en conséquence, toutes les fournitures pour les approvisionnements de toute espèce sont suspendues, et on dit que déjà les instructions du gouvernement pour opérer l'évacuation de la Morée vont être expédiées au général Maison, par le premier bâtiment qui se rendra dans le Levant. On annonce même que le premier convoi de troupes arrivera à Toulon vers la fin de ce mois. On doit néanmoins laisser dans les forteresses de la Messénie des garnisons françaises jusqu'à ce que des milices grecques soient organisées pour les garder. Les troupes qui resteraient en Morée ne rentreront en France que dans le mois

d'avril prochain. Cependant, on est étonné qu'à travers tous ces bruits auxquels les journaux de la capitale ont donné une espèce de caractère officiel, on continue avec activité le chargement des planches et des soliveaux dont le quai de notre port est encombré.

— Sont arrivés dans notre rade :

Trois transports venant de Navarin sous l'escorte de la gabarre *le Finistère*.

La goëlette du roi *la Dauphinoise*, capitaine Auvrey, lieutenant de vaisseau, venant d'Ajaccio.

Le brick du roi des Pays-Bas *le Vautour*, commandé par M. Vauson, capitaine de frégate, venant de la croisière de Mahon.

La goëlette du roi *la Daphné*, capitaine Frézier, lieutenant de vaisseau, doit partir pour aller renforcer le cordou sanitaire établi sur les côtes d'Espagne.

La gabarre du roi *la Dore*, capitaine Lachaise, lieutenant de vaisseau, doit aussi partir pour aller porter des vivres à la division d'Alger.

— Le colonel Fabvier est dans nos murs; il est arrivé avant-hier accompagné de M. Molière, son aide-de-camp, et d'un jeune volontaire philhellène, M. Desmaisons, qui se rend en Grèce avec le colonel. Celui-ci va, dit-on, organiser un corps grec qui sera soldé et équipé par le gouvernement français. Cette petite armée, après avoir veillé à la consolidation du gouvernement dont le siège sera provisoirement en Morée, et après avoir confié les forteresses de la Messénie aux milices organisées à cet effet, ira, sous le commandement du brave Fabvier, chasser les Turcs des autres provinces de la Grèce soumises encore à la domination du Grand-Seigneur.

Cette fois le colonel Fabvier, obligé de modérer son empressement pour attendre le départ d'un bâtiment de l'état, s'est montré en public. Ligier jouait, dimanche dernier, la tragédie de *Léonidas*, et le colonel assistait à cette représentation, caché dans la foule; mais MM. les ingénieurs de la marine l'ayant aperçu, lui ont offert dans leur loge une place qu'il a acceptée. Tous les regards se sont aussitôt portés sur lui, et quelques cris de *vive le colonel Fabvier* se sont fait entendre; mais trop modeste pour recevoir des hommages aussi éclatans, il s'est retiré dès que la tragédie de *Léonidas* a été terminée.

Décidément nous ne pouvons douter que le gouvernement français ne soit intimement lié avec le pacha d'Alexandrie, qui probablement se placera sous la protection des Français, si le Grand-Seigneur lui demandait raison de l'évacuation de la Morée par son fils Ibrahim. Pendant que nous voyons une foule d'Egyptiens au port de Toulon apprendre dans les chantiers de l'arsenal de la marine l'art des constructions navales, et y prendre des leçons de géométrie appliquée aux arts, un ingénieur de la marine royale de ce port va partir pour l'Egypte, pour y être employé comme directeur en chef des constructions navales au service du pacha d'Alexandrie, qui lui a promis 50,000 francs par an. C'est M. de Cerisi, le même qui a dirigé la construction des frégates égyptiennes sur les chantiers du port de Marseille. On dit que cet ingénieur ne sera pas payé des contrôles de la marine française.

## PARIS, 3 DÉCEMBRE 1828.

Depuis les dernières nouvelles arrivées du quartier-général de l'armée, la position des divers corps russes n'avait point changé. On commençait au 18 novembre à prendre les quartiers d'hiver; le corps seul du général Geismar et les troupes employées devant Silistria pouvaient encore avoir à combattre les Ottomans: les Turcs ne faisaient même aucune démonstration d'attaque. (*Messager des Chambres.*)

— Les bruits qui se répandaient sur le dernier conseil-privé nous préparent à une crise ministérielle qui pourrait bien éclater avant la session. La loi municipale et communale était une terrible épreuve pour un ministère plus occupé jusqu'à présent d'apaiser les opinions que de les satisfaire. L'esprit d'accommodement était, dans cette affaire, une ressource insuffisante. Le système communal, c'est toute la société dans ce qu'elle a de plus vivace: pouvait-on éluder les innombrables questions qui se présentent en foule au législateur? Si l'on évitait de les résoudre, comment empêcher qu'elles fussent soulevées par la discussion? Il paraît que le ministère s'était battu de s'échapper à la faveur d'un projet qui ne comprenait qu'une partie du système.

Les membres du cabinet étaient parvenus à se mettre d'ac-

cord entre eux, en écartant les points sur lesquels ils craignaient de se diviser: et ils espéraient apparemment traverser ainsi les chambres sans encombre; mais, avant même d'y arriver, ils ont déjà touché l'écueil. Lorsque la discussion a été ouverte dans le conseil-privé, on dit que M. le comte Molé a observé que le projet de loi était incomplet, puisqu'il n'embrassait pas l'organisation des grandes communes et celle des municipalités collectives, qui avait été réservée pour être l'objet d'une loi ultérieure; que le système municipal ne pouvait être scindé, de manière à laisser dans un état provisoire et précaire les parties les plus essentielles de l'organisation. L'avis de M. Molé a été, dit-on, soutenu par plusieurs membres du conseil, et particulièrement par M. Lainé.

On devait penser que le ministère se présentait avec une résolution arrêtée; mais soit qu'il ne fut pas préparé à l'incident qui s'élevait, soit que le principe de division qui existait en lui fût mal comprimé, on le vit avec étonnement se partager sur la question de savoir si la loi ne devait comprendre qu'une partie de l'organisation municipale, ou si elle devait comprendre tout le système.

On cite parmi les ministres qui ont soutenu le premier avis, MM. de Martignac et Portalis, et parmi ceux qui se sont prononcés pour l'avis contraire, c'est-à-dire contre le projet de loi, MM. Hyde de Neuville, Roy et Vatimesnil. Tel est, assure-t-on, l'état des choses, que le projet de loi ne peut plus être présenté aux chambres, puisqu'il est désavoué par une partie du cabinet. Ces faits expliquent ce qu'on a lu dans un des derniers numéros de la *Gazette de France*, que le roi avait levé la séance par ce mot sacramentel: *J'aviserai.*

La même feuille parlait hier d'une coalition qui avait pour but de composer un ministère révolutionnaire; elle désignait assez clairement MM. Royer-Collard, Sébastiani, Casimir Périer, Pasquier et de Broglie. Les désignations personnelles sont apparemment inexactes; mais le bruit de la dissolution prochaine du ministère n'est pas invraisemblable.

(*Journal du Commerce.*)

— Nous voyons dans la *Gazette des Tribunaux* d'aujourd'hui que M. Fadat de Saint-Georges, membre de la chambre septennale, nommé par M. Corbière à la préfecture des Côtes-du-Nord, s'est refusé à reconnaître valable la délégation faite par Mad. veuve Foudraye à son gendre, sous prétexte que ce gendre avait un fils en bas âge. La jurisprudence de la cour de Rennes était fixée par plusieurs arrêts sur ce point, ainsi que celles des autres cours; M. de Saint-Georges n'en a pas moins invoqué les circulaires de M. Corbière et la jurisprudence du dernier conseil-d'état, comme des autorités suffisantes pour le justifier. La cour, sur les conclusions conformes de M. Corbière fils, substitut du procureur-général, qui a eu le courage de désavouer les doctrines de son père, a, le 19 novembre, annulé l'arrêté du préfet. Il est bien fâcheux qu'il ne puisse plus se venger par un conflit.

— Un électeur d'Yvetot a fait sommer, le 30 novembre, par ministère d'huissier, M. Martin des Isles, sous-préfet de l'arrondissement, de légaliser les signatures apposées sur ses extraits de rôle. Religieux observateur du dimanche, M. le sous-préfet refusait sa signature; mais l'électeur, qui tenait à l'exercice de ses droits politiques, et qui savait fort bien que, s'il n'en justifiait pas dans la journée à la préfecture de Rouen, son nom ne pourrait figurer cette année sur la liste du jury, n'a tenu compte de scrupules du fonctionnaire public. La sommation donnée, la légalisation requise s'en est suivie, mais à une heure après-midi seulement, et il a fallu expédier un courrier au chef-lieu pour pouvoir produire avant minuit. On verra avec plaisir que, grâce à l'intervention de l'huissier, la conscience de M. le sous-préfet peut être tranquille, puisqu'il est constaté par acte extra-judiciaire que le péché doit retomber tout entier sur l'électeur opiniâtre. (*Journal de Rouen.*)

— M. Puteaux, l'un des chefs de bureau de la préfecture de police, s'est suicidé hier soir dans son domicile, au moment où plusieurs parens, qui avaient dîné avec lui, étaient encore réunis. On attribue cet acte de désespoir à des chagrins domestiques.

— M. Royon, auteur de la tragédie de *Phocion*, et qui exerçait depuis cinq ou six ans les fonctions de censeur dramatique, vient de mourir dans un âge avancé.

— Le 29 novembre, les électeurs constitutionnels de l'arrondissement de Dieppe ont procédé, dans la salle du tribunal de commerce, au dépouillement du scrutin préparatoire pour le choix d'un député en remplacement de M. de Malartic.

Le nombre des votans était de 147. M. L. Estancelin, propriétaire à Eu, a obtenu 95 voix; M. Berigny, inspecteur divisionnaire des ponts-et chaussées, 55; et le lieutenant-général baron Delarochette, 17.

Les scrutins de trois cantons n'ont pas encore été dépouillés.

— D'après l'*Observateur autrichien*, un affreux massacre a eu lieu dans l'île de Candie; plus de 750 chrétiens sont tombés sous le glaive des Musulmans.

— Le gouvernement grec vient d'instituer une administration des postes.

— Les lettres reçues à Londres continuent à présenter l'état de don Miguel comme plus alarmant que ne le disent les bulletins officiels. Le prince paraît avoir éprouvé de très-vives douleurs, et des crachemens de sang annoncent que sa chute a ébranlé tout le système.

Le *Sun* ajoute même que don Miguel est mort à la suite d'une inflammation. On ne doit encore voir dans ce bruit

qu'une de ces rumeurs qu'accueille trop souvent la crédulité des journalistes anglais.

— La discussion qui agite les esprits en Belgique et dont nous avons fait connaître hier la première partie, se continue avec chaleur à la seconde chambre des états-généraux. Cette fois les orateurs ministériels se sont montrés plus ouvertement que la veille. Quelques uns ont osé faire l'apologie des mesures arbitraires ; mais un discours qui a réuni tous les suffrages est celui de M. Sarlet de Chokier, qui a énuméré en présence de la justice tous les méfaits dont l'opinion publique accuse le Peyronnet des Pays-Bas.

— Les détails suivans sur les progrès de la maladie de don Miguel, sont extraits des rapports faits aux princesses portugaises de la cour de Madrid :

« Ce ne fut que le 12 que l'on comprit combien les suites de la chute de don Miguel pourraient devenir graves ; les médecins du malade n'en soupçonnaient pas même la moitié, lorsque des symptômes alarmans vinrent épouvanter l'ignorance crasse du baron de Queluz son médecin. Ce fut ce jour-là que parut la fièvre ; mais le 14 les crachemens de sang, qui déjà s'étaient manifestés le 13 au soir, devinrent plus abondans, les accès de fièvre redoublèrent de force et d'intensité, et furent suivis de violentes convulsions.

« Le soir, l'on posa à Miguel un grand nombre de sangsues sur la poitrine et sur le côté ; mais nonobstant la grande quantité de sang qu'il perdit, aucun changement ne s'en suivit, et son état fut trouvé si alarmant que l'on jugea à propos de lui administrer le viatique. A cet effet, un autel postiche fut transporté de l'archevêché dans les appartemens de Miguel.

« Le 15, les sangsues furent de nouveau appliquées ; mais les convulsions repareurent avec non moins de force et de violence. Elles ne se montrèrent ni le 16 ni le 17 ; et quoique la fièvre n'eût pas quitté le malade, il passa plus tranquillement ces deux journées, jusqu'au moment du courrier. »

#### COUR ROYALE. — 1<sup>re</sup> Chambre.

Présidence de M. Séguier.

##### Questions électorales.

M. Peigné avait demandé son inscription sur les listes électorales du département de l'Aube en vertu d'une délégation des contributions de sa belle-mère ; M. de Wismes, préfet de ce département, persistant, en dépit des arrêts de toutes les cours, dans la jurisprudence administrative, refusa l'inscription de M. Peigné, sous le prétexte que sa belle-mère avait des petits-fils. M. Peigné s'est pourvu devant la cour royale. Le rapport de l'affaire a été fait par M. Brière, conseiller. M. Vaufréland, avocat-général, a pensé que la cour devait ordonner l'inscription de M. Peigné, et il a combattu le système interprétatif de la loi admis par le préfet ; il a pensé que dans la loi du 29 juin 1820, ces mots à défaut de *petits-fils*, devaient s'entendre de petits-fils capables d'exercer des droits électoraux. Toutefois il n'a pas cru que le préfet dût être condamné aux dépens, attendu qu'on devait le considérer comme un juge de première instance, comme un officier de l'état politique qui doit être assimilé aux officiers de l'état civil.

La cour, conformément à sa jurisprudence, a ordonné l'inscription de M. Peigné.

— M. Guérin avait demandé aussi son inscription sur les listes du même département, en vertu d'une délégation de contributions de sa belle-mère. Refus de M. de Wismes par les mêmes motifs que dans l'affaire du sieur Peigné ; alors il s'est pourvu devant la cour, qui sans changer de principes, l'a cependant débouté de sa demande, attendu que dans le quantième des contributions déléguées, il n'y avait que 264 fr. de contributions *foncières*, et que le législateur, dont il n'est point permis d'étendre la pensée, avait bien autorisé la délégation des contributions *foncières*, mais non de toutes les contributions *directes*.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 29 novembre.

L'amiral russe comte Heyden a signifié officiellement le blocus des Dardanelles et de Constantinople. Il est défendu à tous les vaisseaux neutres de transporter des armes, des munitions, des bois de construction, des chevaux et des provisions. Nous avons imprimé le mot provision de cette manière, parce qu'ils n'ont pas toujours été considérés comme objet de contrebande de guerre. Vattel, parlant des articles auxquels il donne la qualification de contrebande de guerre, s'exprime ainsi (B. 5, chap. 8, section 112.) : « Des objets dont on se sert particulièrement à la guerre et dont l'exportation à l'ennemi est défendue, et on appelle objets de contrebande, des armes, des munitions militaires et maritimes, des bois de construction, des chevaux, et même des provisions, dans de certaines conjonctures, lorsqu'on espère réduire l'ennemi par la famine. » Vattel ne semble avoir en vue que le cas d'une ville ou d'une forteresse étroitement assiégée. Quoiqu'il en soit, les attributions d'un blocus peuvent s'étendre à la confiscation de vaisseaux neutres ayant à bord des provisions, des munitions de guerre, du blé, de la farine, du bétail, du riz, des viandes salées, qui peuvent être justement considérés comme des provisions ; mais le café et le

sucré ne sont pas des provisions dans le sens que l'on peut donner à la phrase ; on assure toutefois que ces objets sont compris dans la prohibition.

Quant à l'exécution de ce blocus, nous sommes loin de penser qu'il soit de nature à empêcher les Turcs de s'approvisionner, bien qu'ils soient obligés d'employer des voies plus éloignées. Mais les possessions asiatiques, la Perse et même l'Égypte, peuvent leur envoyer des provisions par des moyens que le blocus de Constantinople et des Dardanelles ne peut lui enlever. La mesure à laquelle la Russie a recours rendra, nous le répétons, l'arrivée de ces provisions moins prompte et moins directe ; mais il n'est pas probable qu'elle force la Turquie à faire la paix ou d'accepter des conditions onéreuses, afin de se préserver des effets de la famine. Nous avons d'ailleurs l'autorité de lord Callingwood, pour soutenir que le blocus des Dardanelles ne peut être maintenu pendant l'hiver.

(Courier.)

### AUTRICHE.

Ces bords du Danube, 25 novembre.

L'armée russe porte maintenant toute son attention sur Silistrie, et paraît vouloir terminer là la campagne de cette année. Déjà le feld-maréchal Wittgenstein a porté son quartier-général sur la rive gauche du Danube, et nous apprendrons probablement sous peu que le nouveau grand-visir, qui a eu de fréquentes occasions de connaître les opinions générales de l'empereur Nicolas, a établi ses quartiers d'hiver à Andrinople. Quelque hostile que soient les intentions du sultan, il doit cependant être convaincu que, même s'il était au pouvoir de la Russie de démembrer l'empire turc, l'empereur Nicolas n'a jamais eu un pareil projet, et qu'il désire de rétablir la paix le plus tôt possible. La nomination du nouveau grand-visir paraît fort importante sous ce rapport, et peut être motivée sous le point de vue politique et militaire, si on suppose que le divan soit enfin convaincu que le renversement de l'empire ottoman en Europe n'entre pas dans les intentions de la Russie.

Les députés qui ont signé le traité d'Ackermann sont au camp de Ized-Mehemet-Pacha. Ces diplomates ottomans, qui connaissent bien les relations des puissances européennes, pourraient, par leurs conseils, aplanir beaucoup de difficultés. La délivrance de firmans pour le passage dans la mer Noire de bâtimens chargés, annonce aussi que la raison a pris la place de l'aigreur dans les conseils de la Porte, quoique le divan continue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir mettre la population sous les armes en cas de besoin.

### PÉROU.

Lima, 24 juin.

Notre congrès vient de rendre un décret dont nous croyons devoir vous donner connaissance.

« Le congrès du Pérou, considérant que tous les jeunes états doivent favoriser la consommation de leurs propres produits, de préférence à ceux des nations étrangères, décrète que tous les articles d'importation qui, d'après le taux actuel, paient 90 p. 100 de droits, seront entièrement prohibés à l'entrée, dix mois après la promulgation de cette loi, pour les nations d'Europe, et huit mois pour les états de l'Amérique. »

Les articles déjà soumis audit droit de 90 pour cent, sont les eaux-de-vie de toute espèce, savon, chapeaux, habillemens confectionnés, poudre, soufre et salpêtre, sucre, tabac, huile et lard, habillemens grossiers, cuirs ou peaux tannés, toute espèce de sellerie, fers à cheval, bougie et chandelle, tables, bureaux, chaises, voitures, bois de lit, et toute sorte de cotonnades de l'espèce des *Tocuyos*.

Les vins, raisins, farine et beurre sont également prohibés.

## ANNONCES.

### LIBRAIRIE.

#### LA MÉDECINE SANS LE MÉDECIN,

OU MANUEL DE SANTÉ ;

Ouvrage destiné à soulager les infirmités, à prévenir les maladies aiguës, à guérir les maladies chroniques sans le secours d'une main étrangère.

Par le docteur AUDIN ROUVIÈRE, médecin consultant, ancien professeur d'hygiène au lycée de Paris, un des fondateurs de l'Athénée royal, membre du bureau des consultations médicales. Douzième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, 1 vol. in-8° de 580 pages, avec portrait et gravure.

Prix, broché, 6 fr., papier fin ; et 5 fr., papier commun.

De tous les traités de médecine populaire qui avaient été publiés jusqu'à ce jour, aucun n'avait aussi complètement et aussi dignement rempli l'attente des véritables amis de l'humanité que celui que nous annonçons aujourd'hui.

Depuis long-tems, les médecins et les gens du monde s'étaient aperçus que les ouvrages qui avaient le plus de réputation en ce genre, ceux de Buchau, de Tissot, avaient considérablement vieilli, et les préceptes sarranés de leurs auteurs ne pouvaient plus être admis depuis que l'art de guérir avait fait des progrès si prodigieux.

Par conséquent, un traité sur la médecine populaire, qui fût au niveau des connaissances actuelles, était aussi vivement

désiré qu'impatiemment attendu. M. Audin Rouvière, en publiant son Manuel de santé, a rempli l'attente du public d'une manière qui ne laisse rien à désirer.

La doctrine de l'auteur est basée sur des faits irrécusables et sur l'expérience, qui seule peut servir à établir un bon système en médecine : il a su s'abstenir de toutes ces vaines hypothèses dont quelques médecins modernes s'enorgueillissent, et qui tendent plutôt à faire rétrograder la science qu'à servir à son avancement. L'auteur ne s'est montré le partisan d'aucun système en particulier, mais il a su, en homme habile, prendre ce qu'il y avait de bon dans chacun d'eux, et tout en profitant des découvertes nouvelles, il a rejeté celles qu'une longue expérience lui a fait juger fausses ou dangereuses.

On lira surtout avec intérêt dans la Médecine sans le Médecin, un chapitre dans lequel l'auteur s'est élevé avec beaucoup de force contre l'abus vraiment effrayant que l'on fait de nos jours des sangsues : il a signalé tous les dangers de ces reptiles sanguivores dont quelques médecins modernes voudraient faire une panacée contre toutes les maladies.

L'auteur s'est plus particulièrement occupé des maladies chroniques, et c'est contre ce genre d'affection, qui jusqu'à ce jour avait fait le désespoir des malades et des médecins, que le nouveau mode de traitement qu'il a employé a obtenu les succès les plus miraculeux comme les plus inattendus.

Nous ne saurions trop recommander aux personnes auxquelles leur santé est chère de consulter avec confiance le Manuel de Santé que nous leur annonçons. L'on a évité dans cet ouvrage tout ce qui aurait pu en rendre la lecture obscure, l'on a banni avec soin les termes scholastiques qui l'eussent rendu inintelligible aux gens du monde pour lesquels il avait été principalement composé ; enfin, l'ouvrage se termine par un abrégé du cours d'hygiène que l'auteur a professé pendant long-tems au lycée de Paris.

Onze éditions de la Médecine sans le Médecin, rapidement épuisées, et sa traduction dans toutes les langues de l'Europe, attestent mieux le mérite et le succès de cet ouvrage que tout ce que nous pourrions en dire.

Se vend chez l'auteur, rue d'Antin, n° 10, ainsi que les brochures *Hygiène Abrégée*, *Chronique Médicale*, *Plus de Sangsues*. Prix : 1 fr. 50 cent.

EN VENTE CHEZ TARGE, RUE LAFONT.

### LIVRES D'ÉTRENNES.

Contes Suisses, par ZSCHOKKE, auteur de la Béguine d'Aarau, traduits par M. Lœve Veimars, 4 vol. in-18, ornés de charmantes vignettes. Prix : 9 fr.

La réputation de Zschokke, comme romancier, est aujourd'hui européenne : quand on aura lu les Contes Suisses de cet écrivain, on le regardera comme un des conteurs les plus ingénieux que l'Allemagne ait produits. L'ouvrage que nous annonçons a été imprimé sur beau papier ; on en a fait un livre propre à être donné en étrennes. (736)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givros, le premier octobre mil huit cent vingt-huit, dûment en forme, enregistré, M. Jacques-Benoit Pal, avocat, demeurant à Grenoble, et dame Virginie Teisseire, son épouse, de lui autorisée, ont vendu solidairement au prix de cinq mille cent francs, à M. Sébastien-Claude Charrier de Senneville, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant alternativement à Paris et à Lyon, un fonds en terre et vigne dépendant de la portion du domaine des Houteaux, situé en la commune de Brindas, formant le lot échu à M. Pal à la forme d'un acte de partage sous sa date, intervenu entre lui et ledit M. de Senneville, devant M<sup>e</sup> Girardon, notaire à Lyon, dans les biens par eux acquis en commun des mariés David et Barrat, suivant contrat aux minutes de M<sup>e</sup> Durand, notaire à Lyon, du vingt-huit vendémiaire an cinq ; et de Jean Desvigne, suivant autre contrat aux minutes dudit M<sup>e</sup> Durand, du vingt-trois brumaire an cinq.

M. de Senneville, voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques légales qui pourraient le grever, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée de son contrat, extrait duquel a été de suite aîché en l'auditoire du tribunal, en conformité de la loi, pour purger les hypothèques légales, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dressé le quatorze novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré ; et par exploits de Thimonnier, huissier à Lyon, et de Perrin, huissier à Grenoble, des vingt-quatre et vingt-six novembre même année, enregistrés, l'acquéreur a fait certifier ce dépôt à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à Madame Pal, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur les immeubles vendus, n'étant pas connus de lui, il ferait faire la présente publication conformément aux dispositions de l'avis du conseil d'état du 1<sup>er</sup> juin 1807.

En conséquence, tous ceux qui auraient des hypothèques légales sur les immeubles dont il s'agit, sont sommés de les faire inscrire dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi lesdits immeubles seront définitivement purgés et affranchis de toute hypothèque légale prévue ou imprévue.

Pour copie conforme : LAURENSON, avoué. (738)

## VENTE PAR LICITATION,

Devant le tribunal de première instance séant à Lyon,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison, terrain attenant, et matériaux de construction, situés en la commune de Limonest, arrondissement de Lyon, et dépendant de la succession de défunt Jean Joannon, qui était boulanger, audit Limonest.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Anne Colas, veuve de Jean Joannon, demeurant actuellement à Lyon, rue des Marronniers, héritière testamentaire de sondit mari, laquelle a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Pierre-Gilbert-Marie Phélip, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, au pied du Chemin-Neuf; contre sieur Jean-Antoine Joannon, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de Brullioles, canton de St-Laurent-de-Ghamousset, tuteur de Jean-Antoine Joannon, son neveu, mineur, issu du premier mariage dudit Jean Joannon, avec Jacqueline Vallansot, seul héritier de droit de son père; lequel sieur Jean-Antoine Joannon, tuteur, a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-François Gonon, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n<sup>o</sup> 9; et le sieur Jean-Baptiste Vallansot, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de la Fronde, subrogé-tuteur dudit mineur Jean-Antoine Joannon, lequel a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-Benoît Cabaud, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, place St-Jean, n<sup>o</sup> 8;

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, entre toutes les parties susnommées, le trente-un juillet mil huit cent vingt-huit, dûment enregistré, expédié et signifié, qui a homologué le rapport des experts Perret, Farceint et Passeron, clos le treize dudit mois de juillet, dressé en vertu d'un premier jugement aussi contradictoirement rendu le dix-neuf juin précédent, par la deuxième chambre du même tribunal, qui a ordonné le partage des immeubles ci-après désignés, dans le cas où il serait possible, ou à défaut, la licitation judiciaire.

## Désignation de l'immeuble à vendre :

Il consiste, 1<sup>o</sup> En une maison, située en la commune de Limonest, arrondissement de Lyon, confinée, au levant déclinant au nord, par un chemin appelé de Cunier; au midi, par la maison du sieur Gay; au couchant, par la grande route de Paris à Lyon; et au nord, par le terrain ci-après désigné, et composée de cave voûtée, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus. Cette maison, qui est construite en maçonnerie et pizai, recouverte en tuiles creuses de pays, occupe un sol d'une superficie de septante-six mètres quatre-vingt centimètres;

2<sup>o</sup> En un espace de terrain d'une superficie de vingt-six mètres quarante-cinq centimètres, confiné, au nord, par l'embranchement de la grande route de Paris à Lyon et du chemin de Cunier; à l'orient, par ce dernier chemin; au midi, par la maison sus-désignée; et au couchant, par ladite grande route;

3<sup>o</sup> En matériaux en pierres et bois, propres à l'achèvement du bâtiment ci-dessus désigné, se trouvant tant dans l'intérieur qu'au-devant dudit bâtiment, et plus amplement détaillés dans le rapport des experts.

Les maison, terrain et matériaux sus-désignés, seront vendus en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au-pardessus de la somme de deux mille sept cent douze francs quatre-vingt centimes, montant de l'estimation donnée par les experts, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été rédigé par M<sup>e</sup> Phélip, et déposé au greffe dudit tribunal. La lecture et publication du cahier des charges a été faite en l'audience des criées, le samedi six septembre mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-huit octobre même année, et elle a eu lieu ledit jour, pardevant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive avait été fixée au samedi huit novembre suivant, mais ce jour-là il ne s'est présenté aucun enchérisseur au-dessus du prix de l'estimation donnée par les experts, en sorte qu'elle a été renvoyée.

Et il sera procédé en vertu de jugement, à ladite adjudication définitive, même au-dessus de la somme de deux mille sept cent douze francs quatre-vingt centimes, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi vingt décembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé: PHÉLIP, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Phélip, avoué de la poursuivante, ou à M<sup>e</sup> Gonon et Cabaud, avoués des autres co-litigants, ou encore au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (740)

## ANNONCES DIVERSES.

Belle propriété, située sur les communes de Vernaison et Charly, aux territoires des Ferratières et des Essards, à vendre en totalité ou par parties.

Cette propriété se compose :

D'une belle maison de campagne, avec jardin d'agrément, prés et vignes, le tout clos de murs.

D'une autre maison bourgeoise, avec jardin, terres et vignes;

De bâtiments d'exploitation, cuvier garni de deux pressoirs, neuf caves, tonneaux et vases vinaires;

D'un pré clos de murs dans le village de Charly;

Et de divers tenemens de vignes, terres et prés arrosés, susceptibles d'une division très-facile.

Les vignes nouvellement plantées sont en plein rapport; le vin est de la première qualité du pays.

Cette vente aura lieu le lundi huit décembre prochain et jours suivans, dans la maison bourgeoise, par le ministère de M. Victor Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, chargé de recevoir les offres qui seront faites, et de traiter avant le jour indiqué pour la vente.

S'adresser aussi au propriétaire dans ledit domaine, et à M. Bertholon, percepteur à Oullins, son fondé de pouvoir. (708—4)

ETUDE DE M<sup>e</sup> MATHÉY,

NOTAIRE A CHALONS-SUR-SAÛNE.

Terre Patrimoniale, sise à Condemène, commune de la Loyère, à une lieue de Chalons-sur-Saône, sur la route royale de cette ville à Dijon, à vendre aux enchères en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Charles Mathéy, notaire à Chalons, quai des Messageries, n<sup>o</sup> 5, le dimanche 21 décembre 1828, en deux lots.

## PREMIER LOT.

Ce lot se vend par autorité de justice.

Il consiste, 1<sup>o</sup> en bâtiments de maître et d'exploitation, écuries, vastes cours et jardin, deux vergers, avenues, et autres aisances et dépendances, sis audit Condemène, en un seul clos, contenant un hectare vingt ares;

2<sup>o</sup> En deux autres bâtiments de cultivateur, granges, écuries, pressoir, caves;

3<sup>o</sup> En vingt hectares cinquante-sept ares (soixante journaux) de terres labourables en vingt-trois pièces;

4<sup>o</sup> En deux hectares soixante-neuf ares seize centiares (sept soitures trois quarts) de prés, en dix pièces;

5<sup>o</sup> Et en un hectare nonante-sept ares cinq centiares (quarante-six ouvrées) de vignes, en trois pièces.

Ce lot est estimé et sera vendu sur la mise à prix de soixante-deux mille neuf cent cinquante-quatre francs.

## SECOND LOT.

Ce lot se vend à l'amiable.

Il consiste, 1<sup>o</sup> en trois bâtiments d'exploitation avec leurs dépendances, pressoir, caves, cours et jardins;

2<sup>o</sup> En douze hectares (trente-cinq journaux) de terres labourables, en vingt-deux pièces;

3<sup>o</sup> En un hectare septante-une ares quarante-deux centiares (cinq soitures) de prés, en huit pièces;

4<sup>o</sup> Et en trois hectares quarante-deux ares (quatre-vingts ouvrées) de vignes, en sept pièces.

Cette propriété, située dans un pays riche, à proximité de la ville, peut se vendre très-avantageusement en détail.

Elle paye trois cent cinquante francs cinquante-huit centimes d'impôts.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le trente novembre mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication définitive aura lieu le vingt-un décembre prochain.

S'adresser, pour avoir tous renseignements,

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Mathéy;

2<sup>o</sup> Et à MM<sup>es</sup> Pugeault et Dessaint, avoués, demeurant à Chalons. (704—2)

## A VENDRE.

Un café d'un revenu assuré, avec mobilier considérable et avantages d'un bail à long terme, quartier de la Comédie, près de la Nouvelle Salle.

S'adresser à M<sup>e</sup> Lafortest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 2. (716—2)

## A vendre de suite.

Ancien fonds de café, ayant une bonne clientèle, quai des Célestins. S'adresser à M<sup>e</sup> Charbogne, notaire, quai de Saône. (584—4)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tête, chez MM. J. Duc et C<sup>e</sup>, épiciers, quai St-Antoine, n<sup>o</sup> 56. (671—4)

500 années d'excellent vin des quatre dernières récoltes, à vendre en totalité ou par parties. S'adresser au domaine de Lorette, commune de St-Genis-Laval, à M. Vuillot. (737)

## A LOUER.

Joli appartement de 4 pièces, meublé ou non meublé, avec cuisine, au 1<sup>er</sup> étage, dans la rue du Commerce, près la Croix-Paquet; maison Molle. Toutes les pièces sont plafonnées, parquetées, veranda et tapissées. S'y adresser de suite.  
—Chambres garnies ou non garnies, dans l'allée de l'Argue, au 1<sup>er</sup> étage. S'adresser au cabinet littéraire, au 1<sup>er</sup>. (728—2)

## AVIS.

Le treize décembre mil huit cent vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une très-belle maison située à Lyon, place des Carmes, n<sup>o</sup> 5, d'un revenu de plus de douze mille six cents francs, et susceptible d'une augmentation considérable.

Cette maison (qui est de très-bonne construction est des plus solides, bâtie depuis environ cinquante ans) sera vendue par la voie de la licitation qui est poursuivie par les sieur et dame Nouvellet, contre le sieur Vespre, tuteur de ses enfants.

Un pont en fer suspendu, qui sera très-probablement construit sur la Saône, au port de la Feuillée, et la suppression prochaine de la boucherie des Terreaux, doivent ajouter à la valeur de cet immeuble.

Afin d'augmenter le nombre des concurrens dans les enchères, M. Vespre doit, dans l'intérêt de ses enfants, démentir le bruit qu'on a fait circuler dans le public, que cette licitation n'était qu'une convention entre les copropriétaires, et il explique bien formellement qu'aucune convention n'existe: que même la poursuite a lieu contre sa volonté; en conséquence, il invite toutes les personnes qui ont le désir d'enchérir à se trouver à l'audience et à miser.

M<sup>e</sup> Ducreux, avoué, donnera tous les renseignements, et fera connaître la date, durée et montant de tous les baux. (741)

## PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAÛNE.

De Lyon à Châlons en deux jours; départs à sept heures du matin.

Dimanche 7 décembre. — Lundi 8. — Mercredi 10. — Jeudi 11 — Samedi 13.

De Châlons à Lyon en un jour; départs à six heures du matin.

Dimanche 7 décembre. — Mardi 9. — Mercredi 10. — Vendredi 12. — Samedi 13. (739)

## MALADIES DES YEUX.

M. Thenadey, chirurgien-oculiste, est de retour à Lyon. Les personnes qui désireraient se faire opérer ou le consulter le trouveront chez lui tous les jours, depuis 10 heures du matin jusqu'à 1 heure après-midi.

Quai St-Vincent, n<sup>o</sup> 65, au 3<sup>me</sup> étage, escalier à droite. (707—2)

Vendredi vingt novembre, environ les six heures du soir, il a été perdu, depuis la rue Mulet jusqu'à la rue Neuve, une caisse emballée, marquée C. C. n<sup>o</sup> 1, contenant thé lyswer, pesant 19 kil. Ceux qui l'auront trouvée ou qui en auront connaissance sont priés d'en faire la déclaration chez M. Parrer-Drogent, marchand-épiciier, rue Mulet; ils seront récompensés de leurs peines. On croit que cet objet a été volé en rue Neuve, sur une charette de Comtois. (726—2)

Il a été perdu, mercredi dernier, entre quatre et cinq heures du soir, près la place du Change, une chienne danoise, encore jeune, malade et ayant une cravatte noire au cou. Ceux qui l'ont recueillie sont priés de la rendre au portier de la maison n<sup>o</sup> 24, rue de Bourbon. Il y aura une récompense (735)

## SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE.

## GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MARQUIS DE TULIPANO, opéra. — TARTÈRE, comédie.

## THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

M. JÉRÔME, vaudeville. — LE MENTEUR VÉRIDIQUE, vaud. — LA LAITIÈRE DE MONTERMEIL, vaud.

## BOURSE DU 5.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 106f 90 95 107f 106f 95 107f

Trois p. 0/0, jous, du 22 juin 1828. 76f 76f 5 76f 76f 5 76f 75f 95 76f

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1550f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 81f 5 81f 80f 95 81f 81f 5.

Id. français, de 59 ducats chan. fix: 425 43f 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de nov. 7

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 79 1/2 5f 8.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 50 7f 8 5f 1 1/4 50 5f 8

5f 8 3/4 5f. Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25. ème. Jou. de juil. 1828. 650f.

